



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 32197

Texte de la question

M. André Gérin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences parfois aberrantes des conditions d'attribution de l'aide pour le logement (APL). Lorsqu'une personne est au chômage, elle touche une indemnité des ASSEDIC. Le montant de l'APL est calculé après avoir effectué un abattement sur le montant de cette indemnité. Dans certains cas, la personne à nouveau salariée perçoit un salaire de même niveau que l'indemnité des ASSEDIC. A ce moment-là, il n'est plus calculé d'abattement sur le salaire. Si ce montant de l'APL diminue, voire même disparaît, le salarié se trouve dans une moins bonne situation financière qu'en période de chômage. Autre exemple : les revenus issus des contrats emplois consolidés ne sont pas pris en compte, l'APL sera donc accordée. Par contre, une personne redevenant demandeur d'emploi verra son APL diminuée car le calcul est différent avec les indemnités des ASSEDIC. Il serait judicieux de tenir compte du montant total des revenus quels qu'ils soient pour accorder l'aide au logement. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement a prévues pour harmoniser les modalités d'attribution et pour supprimer les injustices.

Texte de la réponse

Le montant de l'aide au logement (aide personnalisée au logement - APL - ou allocation de logement - AL) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et de sa composition. Les ressources prises en considération pour le calcul de l'aide sont les revenus nets catégoriels perçus par le ménage au cours de l'année civile précédant la période de paiement de l'aide, cette période débutant le 1er juillet de chaque année. Il résulte de ces dispositions un décalage entre les revenus retenus pour le calcul de l'aide et les ressources perçues au moment de son versement, décalage qui bénéficie à l'allocataire lorsque ses revenus augmentent d'une année sur l'autre, mais qui lui est défavorable en cas de chute des ressources. C'est pourquoi, dans certaines situations, des mesures spécifiques destinées à minorer, voire à neutraliser, les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont prévues par la réglementation, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de l'aide versée. Cependant, il est apparu que cette appréciation différente des ressources selon leur origine, liée au statut de la personne concernée, pénalise les travailleurs à bas revenus et conduit aux dysfonctionnements constatés par l'honorable parlementaire. Aussi le Premier ministre a-t-il souhaité, lors de la conférence de la famille tenue le 7 juillet dernier, que le secrétariat d'Etat au logement, en coopération étroite avec la délégation interministérielle à la famille et les ministres concernés, élabore dans l'année qui vient des propositions chiffrées et programmées visant à rendre plus cohérentes les modalités de prise en compte des ressources des bénéficiaires des aides personnelles au logement.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32197

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3919

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5521